

Grenoble, le **20 MARS 2025**

Direction des Sécurités
Bureau du pilotage des politiques
publiques de sécurité

Arrêté préfectoral n°38-2025-03-20-00004
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique
dans le département de l'Isère du samedi 22 mars 2025 à 8H00 au dimanche 23 mars à 20H00

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.236-1 et 2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.223-1, 322-3, 431-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, la Préfète de département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que selon les éléments d'informations recueillis, un rassemblement automobile est susceptible d'être organisé dans le département de l'Isère sur la période allant du samedi 22 mars 2025 au dimanche 23 mars 2025 regroupant un nombre important de personnes et de véhicules ; qu'en effet un rassemblement a été annoncé au sein de la région Auvergne Rhône-Alpes le 22 mars 2025 ; que divers convois en provenance du département du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie sont susceptibles de converger sur un site unique et que le rassemblement est susceptible de se tenir dans le département de l'Isère ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que le rassemblement automobile annoncé n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni aucune mesure de sécurisation de la part de ses organisateurs ;

Considérant que ce type de rassemblement automobile qui réunit plusieurs centaines de véhicules et plusieurs milliers de personnes donne lieu à des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics : « drifts (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) dangereux pour les spectateurs, ou courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que plusieurs rassemblements automobiles ont précédemment eu lieu dans le département de l'Isère ; que le 14 décembre 2024 un rassemblement de 400 automobiles a été organisé sur le centre commercial Espace Comboire sur la commune d'Echirolles ; que plusieurs convois ont été organisés pour rejoindre le lieu de rassemblement, occasionnant des troubles à l'ordre et à la sécurité publics ; que des infractions à la sécurité routière ont été constatées et relevées par les services compétents ; qu'un même rassemblement non déclaré s'est tenu le 8 mars 2025 sur la commune Tignieu-Jameysieu regroupant environ 1500 véhicules et plus de 2500 personnes et que des infractions routières ont été relevées ;

Considérant d'autre part qu'au cours de la journée et de la soirée du 22 mars 2025, la circulation routière peut possiblement s'avérer être importante en raison de la journée nationale contre le racisme et le fascisme et qu'il est possible qu'un nombre important de véhicules emprunte les axes routiers pour se rendre sur les lieux de la manifestation ;

Considérant en outre que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées pour assurer le bon déroulement des manifestations prévues la journée du 22 mars sur différents lieux du département de l'Isère à savoir en centre-ville de Grenoble, à Vienne et à Pont de Cheruy ; qu'elles sont quotidiennement mobilisées pour assurer la sécurité dans les quartiers sensibles de l'agglomération grenobloise ; que les effectifs de sécurité disponibles ne permettent pas de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité d'éventuels rassemblements automobiles non déclarés ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public et que l'interdiction de tout rassemblement automobile non déclaré apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tenue de tout rassemblement automobile de personnes et de véhicules autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère à compter du samedi 22 mars 2025 à 08h00 jusqu'au dimanche 23 mars 2025 à 20h00.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R610-5 du code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Messieurs les Procureurs de la République de Grenoble et de Vienne et Madame la Procureure de la République de Bourgoin-Jallieu.

La Préfète



Catherine SÉGUIN